

RAPPORT
N° 2012/O2/146

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DES 27 ET 28 SEPTEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

CONTRIBUTION DE LA CORSE AUX PROJETS
DE REGLEMENTS EUROPEENS RELATIFS A LA FUTURE
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC) 2014-2020

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**Contribution de la Corse aux projets de règlements européens
relatifs à la future Politique Agricole Commune
2014-2020**

Préambule

La délibération n°12/002 AC en date du 26 janvier 2012, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse, au travers de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse, à négocier par tous les moyens appropriés les projets de règlement sur la future Politique Agricole Commune auprès des instances européennes et nationales compétentes.

C'est dans ce cadre que l'Assemblée de Corse avait également approuvé le principe de mener une consultation du public et des professionnels sur les projets de règlements, considérant alors qu'une synthèse de cette consultation lui soit présentée avant d'être rendue publique.

La consultation a été menée du 1^{er} mai au 10 juillet 2012 au travers d'un questionnaire et d'une série d'entretiens avec les représentants et les professionnels du monde agricole et rural qui ont souhaité participer à ce qui constitue aujourd'hui un travail préparatoire à l'écriture proprement dite des futurs programmes de mise en œuvre de la PAC pour la période 2014-2020.

A l'aide du questionnaire, les entretiens ont permis d'isoler et de mettre en perspectives un certain nombre de préoccupations et d'opportunités conduisant l'Assemblée de Corse à formuler d'une part des recommandations d'ordre politique sur des sujets transversaux qui concerne l'agriculture et le développement rural de la Corse mais également, d'autre part et de façon concrète, des propositions d'amendement sur les articles qui concernent des problématiques spécifiques à ces secteurs.

Le 6 août 2012, de manière informelle et sous une forme élargie, le Conseil d'administration de l'ODARC s'est réuni pour une séance de travail sur le projet de contribution. Un large consensus s'est dessiné autour du document et des propositions de modifications du texte ont été proposées d'abord oralement puis par écrit, aboutissant in fine au texte proposé à l'Assemblée de Corse pour sa session de rentrée.

Cette contribution générale portée devant l'Assemblée de Corse ne constitue qu'une étape : tenter d'infléchir, avant la promulgation des règlements, les éléments qui pourraient aller à l'encontre de nos intérêts et plus positivement d'introduire, toujours dans ces règlements, les points qu'il paraît essentiel de voir y figurer.

La prochaine étape consistera à préparer puis négocier la programmation 2014-2020, non seulement sur le 2nd pilier de la PAC, mais et cela apparaît un souci de cohérence

d'action, sur l'ensemble des programmes et des actions financées par la Politique Agricole Commune.

Éléments de contexte

En présentant, le 12 octobre 2011, un ensemble de propositions législatives destinées à réformer à nouveau la Politique Agricole Commune de l'Union, la Commission européenne a souhaité favoriser une agriculture compétitive et durable mais également dynamiser plus encore les zones rurales. Elle a souhaité par ailleurs aboutir le plus rapidement possible à mettre en œuvre cette réforme, soit au 1er janvier 2014.

Les différentes analyses effectuées depuis sur ces propositions mettent en avant à la fois le bien fondé de cette réforme qui porte pour la première fois de manière globale sur les textes et règlements qui régissent la PAC mais également la difficulté pour la Commission de mener, dans les délais qu'elle s'est elle-même fixée, des négociations qui s'effectuent sous fond d'incertitudes économiques, financières mais aussi politiques.

En effet, les négociations plus ou moins formelles qui ont déjà débuté, principalement au niveau du Conseil, achoppent sur l'incertitude principale : l'absence d'avancées sur les perspectives financières à moyen terme de l'Union Européenne et donc sur la part du budget qui sera consacrée à l'agriculture et au développement rural.

Le long processus de décision, hérité du Traité de Lisbonne et impliquant les Trois institutions que sont le Conseil, la Commission et le Parlement européens, s'il est salubre d'un point de vue démocratique, semble pour autant alourdir ce sentiment que la promulgation des règlements n'interviendra au mieux qu'au début de l'année 2013. Il n'est dès lors pas certain que la PAC réformée puisse entrer en application au 1^{er} janvier 2014.

Vu de Corse, ce processus long et complexe, portant sur des textes imbriqués les uns dans les autres, n'en demeure pas moins et paradoxalement une opportunité de faire valoir les intérêts d'une agriculture qui, par ses spécificités, la qualité et la diversité de ses productions, semble devoir trouver sa juste place en relevant les défis identifiés par la Commission dès novembre 2010.

La Corse poursuit donc l'objectif de revenir aux fondements mêmes des orientations voulues par le Commissaire Dacian Cioloș, à savoir une agriculture plus humaine, productive et non productiviste, une agriculture de qualité car garantissant la sécurité alimentaire et sanitaire de nos concitoyens, une agriculture plus soucieuse de l'environnement car plus « agronomique » et enfin une agriculture et un développement rural qui s'inscrivent plus avant dans la cohésion des territoires en soutenant, y compris et surtout, les plus fragiles d'entre eux.

Il s'agit d'abord très concrètement et cela grâce aux contributions des acteurs du monde agricole et rural, de formuler des recommandations politiques sur des sujets d'importance stratégique (installation, insularité, circuits d'approvisionnement courts, adaptation des régimes d'aides, foncier, ...) pour le secteur agricole et rural. Ensuite, il s'agit de proposer une série d'amendements aux projets de règlements dans le but de ne pas obérer durablement les possibilités de développement de l'agriculture et du développement rural de la Corse.

Il s'agit par ailleurs de tenir compte des efforts collectifs actuellement menés par l'Assemblée de Corse et ses partenaires pour élaborer un Plan d'Aménagement et de

Développement Durable de la Corse et de relier les travaux d'élaboration du PADDUC à la préparation de la future programmation 2014-2020 en matière agricole et de développement rural, cela dans l'esprit de l'article 20 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et au regard de l'effectivité actuelle de son application sur le territoire.

Il s'agit enfin d'inscrire cette démarche contributive aux projets de règlements sur la future PAC dans une approche plus globale d'évolution institutionnelle, notamment en s'interrogeant sur les actuelles compétences de la CTC, via l'ODARC, en matière de développement agricole et rural.

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

INSTALLATION

L'Assemblée de Corse salue la prise en compte plus large de la problématique de l'installation des Jeunes Agriculteurs dans les règlements comme une avancée positive ;

L'Assemblée de Corse considère que le paiement additionnel en faveur des Jeunes Agriculteurs au titre des soutiens directs est pleinement justifié dans le cas de la Corse ;

L'Assemblée de Corse considère également que la possibilité d'instaurer un sous-programme en faveur des Jeunes Agriculteurs au sein des Programmes de Développement Rural est une opportunité pour les autorités régionales de définir plus finement une politique d'installation tenant compte des spécificités de l'île et de couvrir l'ensemble des problématiques rencontrées ;

L'Assemblée de Corse considère par ailleurs que le soutien à l'installation, particulièrement sur l'île, se situe bien au-delà des considérations d'âge et qu'il convient également d'aider tous nouveaux installés y compris au-delà de la limite des 40 ans.

C'est pourquoi :

L'Assemblée de Corse souhaite par ailleurs que la problématique de la formation initiale et continue des Jeunes Agriculteurs puissent être soutenue au sein du sous-programme dédié ;

L'Assemblée de Corse souhaite également que des dispositifs d'accès au foncier, lequel demeure un frein à l'installation, puisse être envisagé au sein du sous-programme dédié ;

L'Assemblée de Corse souhaite, dans le même ordre d'idée de facilitation de l'accès aux facteurs de production, que des dispositifs spécifiques d'accès au crédit (ingénierie financière) puissent être mis en œuvre au sein du sous-programme dédié ;

L'Assemblée de Corse souhaite également que les mécanismes d'avances sur subvention puissent être consentis pour les Jeunes Agriculteurs ;

L'Assemblée de Corse souhaite que le soutien à tout nouvel installé puisse être étudié par la Commission européenne au travers de l'ensemble des règlements qui régiront la PAC (1^{er} et 2nd piliers).

Par ailleurs, l'Assemblée de Corse demande, selon le principe de subsidiarité, à pouvoir disposer de la capacité de cibler prioritairement les aides à l'installation sur les jeunes agriculteurs ayant formulé une demande de conseil et de suivi technique et de formation continue.

INSULARITE et HANDICAPS PERMANENTS

Dans sa communication de novembre 2010, le Commissaire en charge de l'agriculture Dacian Ciolos a insisté notamment sur la nécessité pour la future PAC de relever le défi de la cohésion territoriale notamment en faveur des zones rurales les plus fragiles ;

L'Assemblée de Corse demande solennellement à l'Etat-Membre France et aux institutions européennes que les règlements européens relatifs à la Politique Agricole Commune intègrent de manière concrète la reconnaissance des handicaps permanents tels que définis dans l'article 174 du traité de l'Union Européenne ;

L'Assemblée de Corse rappelle que l'île cumule pour ainsi dire l'ensemble des handicaps reconnus par le Traité (insularité, zone de montagne, étroitesse du marché, faible densité,...) et qu'à ce titre il convient qu'un traitement particulier lui soit consenti ;

Ainsi,

L'Assemblée de Corse demande à ce que soit étudiée la possibilité pour les territoires relevant de l'article 174 du TUE précité de bénéficier d'un relèvement du taux de cofinancement du FEADER (+ 10%) et de bénéficier de la possibilité d'augmenter le taux d'aide publique en matière de développement rural ;

L'Assemblée de Corse demande également à ce que les territoires insulaires de l'Union Européenne puissent bénéficier de la possibilité de créer un sous-programme dédié à l'insularité (article 8 du projet de règlement de développement rural) et de bénéficier ainsi du relèvement du taux de cofinancement déjà proposé pour les zones de montagnes et pour les jeunes agriculteurs ;

L'Assemblée de Corse demande par ailleurs, dans le but d'éviter une rupture de Cohésion au sein de l'Union Européenne, à ce que le fait insulaire soit reconnu dans le règlement relatif aux soutiens directs en tenant compte de la fragilité des systèmes agricoles insulaires mais également leur contribution indéniable à la préservation de l'environnement et au maintien de population en milieu rural ;

L'Assemblée de Corse affirme par ailleurs qu'elle est prête à poursuivre les travaux engagés avec ses partenaires méditerranéens du réseau AGRISLES et d'élargir cette démarche partenariale innovante aux autres territoires insulaires qui souhaitent le rejoindre.

CIRCUITS COURTS

L'Assemblée de Corse salue les propositions de la Commission européenne en faveur du soutien aux circuits d'approvisionnement courts et leur prise en compte dans le cadre de l'article 8 du projet de règlement de développement rural ;

L'Assemblée de Corse, faisant le constant que la notion de circuits courts est particulièrement adaptée au contexte insulaire, demande à ce que les aides relatives à l'acquisition du matériel de conditionnement et de commercialisation des produits locaux, ne souffrent d'aucune exclusion et puissent bénéficier d'un taux majoré ;

L'Assemblée de Corse souhaite également que toute action favorisant l'organisation des circuits courts de commercialisation des produits locaux et d'approvisionnement en matières premières et intrants puissent être soutenue. Ces actions doivent dès lors s'accompagner de l'adaptation des normes sanitaires (normes fermières ou du moins adaptées à l'agriculture paysanne), de l'adaptation des règles d'accès au marché et des mesures fiscales et sociales appropriées. Ces mesures ne devant pas relever du seul règlement de développement rural (FEADER).

AIDES A FINALITE REGIONALE

L'Assemblée de Corse rappelle que l'économie de l'île et plus particulièrement le secteur agricole pâtissent de plus en plus des surcoûts engendrés sur le transport, que ce soit à l'importation des intrants nécessaires à la production mais également des surcoûts liés à l'exportation des produits agricoles ou agro-alimentaires par exemple pour l'accès aux circuits de distribution et les difficultés liées à la visibilité et la promotion des productions insulaires ;

L'Assemblée de Corse regrette que ces points ne soient pas abordés directement dans les projets de règlements relatifs à la future PAC ;

C'est pourquoi,

L'Assemblée de Corse sollicite l'Etat Membre et les institutions européennes afin que soient envisagés dans les meilleurs délais des dispositifs, certes compatibles avec les règles communautaires en matière de concurrence, mais tenant compte durablement des handicaps tels que reconnus dans l'article 174 du TUE.

GOUVERNANCE DE LA PAC

L'Assemblée de Corse rappelle que, aux termes de l'article 20 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, que « *la Collectivité Territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier, de la pêche et de l'aquaculture de l'île* ».

L'Assemblée de Corse rappelle également qu'en vertu des compétences qui sont les siennes, la Collectivité Territoriale de Corse assume le rôle d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Corse et l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse celui d'organisme payeur du FEADER en Corse ;

L'Assemblée de Corse considère que les projets de règlements européens relatifs à la PAC prennent en compte de manière satisfaisante la possibilité d'une mise en œuvre du 1^{er} pilier comme du second au niveau régional. Elle considère ainsi qu'il s'agit du niveau le plus approprié pour mener une politique coordonnée et cohérente entre les 2 piliers de la PAC mais également entre la PAC et les autres fonds européens, ce d'autant qu'un Cadre Stratégique Commun est proposé afin d'atteindre les objectifs « Europe 2020 » ;

C'est pourquoi,

L'Assemblée de Corse demande à l'Etat Membre d'envisager dans les meilleurs délais les conditions dans lesquelles la Collectivité Territoriale de Corse pourraient obtenir la possibilité de gérer la mise en œuvre de la PAC (1^{er} et 2nd piliers) de manière globale ainsi que celle pour l'ODARC d'être dès 2014 organisme payeur du FEADER comme du FEAGA en Corse.

AUTRES PROBLEMATIQUES

L'Assemblée de Corse regrette que la problématique du foncier agricole ne rencontre pas de solution concrète au sein des projets de règlements sur la PAC 2014-2020.

C'est pourquoi :

L'Assemblée de Corse rappelle et informe les autorités nationales et européennes qu'une réflexion sur la faisabilité, les avantages et les inconvénients d'un statut de résident corse est actuellement en cours, ainsi que les négociations liées à la demande de transfert de la compétence fiscale.

L'Assemblée de Corse souhaite donc à termes que le recours à des mécanismes fiscaux propres à la Corse puisse permettre le financement de dispositifs en faveur de la mobilisation du foncier agricole par l'intermédiaire du cofinancement européen (FEADER).

L'Assemblée de Corse demande à ce que les règlements européens ne fassent pas entrave mais au contraire facilitent le regroupement de l'usage des terres à travers la création d'associations syndicales de type publics (Associations foncières autorisées, pastorales) ou de type privé (Association syndicale libre), permettant in fine l'accès au foncier rural morcelé et bloqué par l'état d'indivision

**AMENDEMENTS
PORTANT SUR LES PROJETS
DE REGLEMENTS**

A. SOUTIENS DIRECTS

Régime pour les petits exploitants

Amendement n° 1 au règlement des paiements directs Considérant n° 38

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p>Il y a lieu de mettre en place un régime simple et spécifique pour les petits exploitants agricoles afin de réduire les coûts administratifs liés à la gestion et au contrôle du soutien direct. À cette fin, il importe d'établir un paiement forfaitaire remplaçant tous les paiements directs. Il convient d'introduire les règles visant une simplification des formalités en réduisant, entre autres, les obligations imposées aux petits exploitants agricoles, telles que celles qui sont liées à la demande de soutien, aux pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, à la conditionnalité et aux contrôles, conformément au règlement (UE) n° [...] [RHZ], sans compromettre la réalisation des objectifs généraux de la réforme, étant entendu que la législation de l'Union visée à l'annexe II du règlement (UE) n° [...] [RHZ] s'applique aux petits exploitants agricoles. Il convient que l'objectif de ce régime soit de soutenir la structure agricole existante des petites exploitations de l'Union, sans empêcher l'évolution vers des structures plus compétitives. C'est pourquoi il importe de limiter l'accès au régime aux exploitations existantes.</p>	<p>Il y a lieu de mettre en place une aide spécifique pour les petites fermes afin de réduire les inégalités d'accès aux soutiens directs et s'assurer de leur maintien pour répondre aux défis du développement rural. Ce paiement forfaitaire vient compléter les paiements directs. Il convient que l'objectif de ce régime soit de soutenir la structure agricole existante de petites fermes de l'Union, sans empêcher l'évolution vers des structures plus compétitives, tout en permettant la création petites exploitations nouvelles. C'est pourquoi il importe de veiller à ne pas créer d'effet d'opportunisme vis à vis de ce soutien tout en permettant la création de nouvelles exploitations après 2014.</p>

Exposé des motifs (amendement du considérant n° 38)

Il faut aider spécifiquement les petites fermes car elles assurent la production, l'emploi, la préservation de l'environnement. Elles sont la base d'un tissu rural dense, d'une activité sociale et économique intense qui maintiennent et valorisent des produits régionaux sur l'ensemble des territoires insulaires. Le soutien aux petites fermes doit se faire par un soutien significatif à l'actif (s'ajoutant aux aides du 1er pilier) et des mesures spécifiques, régionalisées, dans le cadre du « développement rural ».

Régime pour les petits exploitants**Amendement n° 2 au règlement des paiements directs
Article 1 - Champ d'application**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
b) des règles spécifiques concernant: (...) vii) un régime simplifié pour les petits exploitants agricoles ;	b) des règles spécifiques concernant: (...) vii) une aide spécifique pour les petites fermes ;

Exposé des motifs (amendement de l'article n° 1)

Il faut aider spécifiquement les petites fermes car elles assurent la production, l'emploi, la préservation de l'environnement. Elles sont la base d'un tissu rural dense, d'une activité sociale et économique intense qui maintiennent et valorisent des produits régionaux sur l'ensemble des territoires insulaires. Le soutien aux petites fermes doit se faire par un soutien significatif à l'actif (s'ajoutant aux aides du 1er pilier) et des mesures spécifiques, régionalisées, dans le cadre du « développement rural ».

Définition des « prairies permanentes »**Amendement n° 3 au règlement des paiements directs****Article 4**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;">Article 4 Définitions</p> <p>1. Aux fins du présent règlement on entend par : [...]</p> <p>e) « surfaces agricoles » : l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes ou des cultures permanentes ; [...]</p> <p>h) « prairies permanentes » : les terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans au moins ; d'autres espèces adaptées au pâturage peuvent être présentes, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.</p> <p>i) « herbe et autres plantes fourragères herbacées » : toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré (qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux).</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 Définitions</p> <p>1. Aux fins du présent règlement on entend par : [...]</p> <p>e) « surfaces agricoles » : l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies et pâturages permanentes ou des cultures permanentes ; [...]</p> <p>h) « prairies pâturages permanents » : les terres consacrées à la production d'herbe et d'autres ressources plantes fourragères non herbacées (ensemencées ou naturelles, arbustives et/ou arborées) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans au moins ; d'autres espèces adaptées au pâturage autres que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées peuvent être présentes, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes autant qu'elles puissent constituer une ressource alimentaire.</p> <p>i) « herbe et autres plantes ressources plantes fourragères herbacées » : toutes les ressources plantes herbacées, fruitières ou ligneuses, constituant une ressource alimentaire traditionnellement valorisée et présente se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré (qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux).</p>

Exposé des motifs (amendement de l'article 4)

L'objectif est d'élargir la notion de « prairies permanentes » **à la totalité des surfaces pâturables, y compris les parcours pastoraux méditerranéens, qui comptent de larges superficies boisées.**

Les surfaces de parcours boisés, à composante herbacée faible, sont des surfaces indispensables à l'élevage. La ressource en herbe est complétée par l'apport nutritif des ligneux et éventuellement de fruits (glands, châtaignes). Certains systèmes d'élevage en Corse reposent exclusivement sur l'utilisation de ces surfaces. **Ces surfaces sont la base de l'agro-sylvo-pastoralisme insulaire.** Elles constituent une ressource nutritionnelle importante pour la très grande majorité des élevages quand elles ne sont pas tout simplement la clé de voute du système fourrager. Dans une agriculture d'élevage comme celle de la Corse, la typicité des productions et leur qualité dépendent étroitement des espèces pâturées. La composition de la végétation sur ces espaces est variable, avec une présence plus ou moins importante d'arbres et d'arbustes, la strate herbacée pouvant être faible ou même parfois nulle, en particulier en hiver, mais complétée, dans ce cas, par la ressource alimentaire ligneuse ou fruitière. Il est donc essentiel que ces surfaces soient éligibles aux aides de la PAC. Le terme de « pâturages permanents » est par ailleurs plus approprié pour désigner l'ensemble des surfaces considérées.

Ces surfaces présentent un **double enjeu : économique (alimentation des troupeaux) et environnemental (défense de la forêt contre l'incendie, entretien de milieux et paysages ouverts, maintien de la biodiversité).**

Paiements aux zones soumises à contraintes naturelles

Amendement n° 4 au règlement des paiements directs

Article 34

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p>Article 34 Règles générales</p> <p>1) Les États membres peuvent accorder un paiement aux agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 et dont les exploitations sont entièrement ou partiellement situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles désignées par les États membres conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RDR].</p>	<p>Article 34 Règles générales</p> <p>1) Les États membres peuvent accorder accordent un paiement aux agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base visé au chapitre 1 et dont les exploitations sont entièrement ou partiellement situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles désignées par les États membres conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] [RDR].</p>

Exposé des motifs (amendements des articles 34 & 35)

Les zones soumises à contraintes naturelles (ZCN) représentent un enjeu fort pour la Corse. Le paiement supplémentaire dans ces zones est une reconnaissance de leur importance sur le territoire et du surcoût de production lié aux contraintes spécifiques de ces zones.

La Corse demande à ce que cette mesure **soit mise en place de manière systématique dans tous les États membres concernés**. En effet, la prévoir de manière facultative risque d'être source d'iniquité entre les États qui feraient le choix de l'intégrer dans leur programme et ceux qui feraient un choix différent.

Paiements aux zones soumises à contraintes naturelles

Amendement n° 5 au règlement des paiements directs Article 35

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;">Article 35 Dispositions financières</p> <p>1) « Afin de financer le paiement visé à l'article 34, les États membres peuvent décider, le 1^{er} août 2013 au plus tard, d'utiliser 5 % au maximum du plafond national annuel établi à l'annexe II. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 35 Dispositions financières</p> <p>1) « Afin de financer le paiement visé à l'article 34, les États membres peuvent décider, le 1er août 2013 au plus tard, d'utiliser utilisent 10 % au maximum du plafond national annuel établi à l'annexe II. »</p>

Exposé des motifs (amendements des articles 34 & 35)

Les zones soumises à contraintes naturelles (ZCN) représentent un enjeu fort pour la Corse. Le paiement supplémentaire dans ces zones est une reconnaissance de leur importance sur le territoire et du surcoût de production lié aux contraintes spécifiques de ces zones.

La Corse demande à ce que cette mesure **soit mise en place de manière systématique dans tous les États membres**. En effet la prévoir de manière facultative risque d'être source d'iniquité entre les Etats qui feraient le choix de l'intégrer dans leur programme et ceux qui feraient un choix différent.

S'agissant de l'enveloppe consacrée aux paiements aux zones soumises à contraintes naturelles et la proposition de la porter à 10 % du plafond national, il s'agit d'effectuer un **rééquilibrage des aides en faveur des territoires de l'Union européenne les plus fragiles**, sous peine de rupture de Cohésion.

Soutien couplé facultatif**Amendement n° 6 au règlement des paiements directs
Article 38**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;">Article 38 Règles générales</p> <p>4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées.</p>	<p style="text-align: center;">Article 38 Règles générales</p> <p>4. Le soutien couplé ne peut être accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées. Par extension, ce soutien couplé peut être accordé pour développer des cultures, participant, au travers de l'amélioration de l'autonomie alimentaire, au maintien de filières d'élevage sur certains territoires, particulièrement dans les régions insulaires.</p>

Exposé des motifs (amendements des articles 38 & 39)

La France devra pouvoir utiliser 15 % de son plafond maximum pour accorder un soutien couplé aux agriculteurs.

La Corse considère que ce couplage est indispensable pour la **survie des productions méditerranéennes**.

Ce couplage est d'autant plus nécessaire pour les **productions agricoles destinées à l'alimentation des animaux d'élevage**. Il s'agit là d'un enjeu d'autonomie alimentaire, de gestion agronomique des systèmes de cultures traditionnels, de maintien du niveau de qualité des productions à forte typicité et souvent sous signe de qualité, mais aussi de maintien des exploitations sur des territoires défavorisés.

Soutien couplé facultatif**Amendement n° 7 au règlement des paiements directs
Article 39**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;">Article 39 Dispositions financières</p> <p>2.a) «par dérogation au §1, les États membres peuvent décider d'utiliser 10 % au maximum du plafond national annuel fixé à l'annexe II. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 39 Dispositions financières</p> <p>2.a) «par dérogation au §1, les États membres peuvent décider d'utiliser 15 % au maximum du plafond national annuel fixé à l'annexe II. S'agissant des territoires insulaires, les Etats Membres peuvent décider en application de l'article 20 et au profit exclusif de ces territoires, d'accorder des taux de couplage régionaux adaptés dans cette même limite des 15% au maximum du plafond national annuel fixé à l'annexe II.»</p>

Exposé des motifs (amendements des articles 38 & 39)

La France devra pouvoir utiliser 15 % de son plafond maximum pour accorder un soutien couplé aux agriculteurs.

La Corse considère que ce couplage est indispensable pour la **survie des productions méditerranéennes**.

Ce couplage est également nécessaire pour les **productions agricoles destinées à l'alimentation des animaux d'élevage**. Il s'agit là d'un enjeu d'autonomie alimentaire, de gestion agronomique des systèmes de cultures, et de maintien des exploitations sur des territoires défavorisés.

Régime pour les petits exploitants**Amendement n° 8 au règlement des paiements directs
Article 47 - Règles générales**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p>1. Les agriculteurs détenant des droits au paiement attribués en 2014 conformément à l'article 21 et respectant les exigences minimales prévues à l'article 10, paragraphe 1, peuvent choisir de participer, dans les conditions fixées au présent titre, à un régime simplifié, ci-après dénommé «régime des petits exploitants agricoles».</p>	<p>1. Une aide spécifique dénommée ci-après « aides aux petites fermes » est accordée aux agriculteurs répondants aux conditions établies au présent chapitre.</p>
<p>2. Les paiements au titre de l'aide spécifique des petits exploitants agricoles remplacent les paiements à octroyer conformément aux titres III et IV.</p>	<p>2. L'« aide aux petites fermes » est octroyée de manière forfaitaire à l'actif.</p>
<p>3. Les agriculteurs participant au régime des petits exploitants agricoles sont dispensés des pratiques agricoles prévues au titre III, chapitre 2.</p>	<p>3. L'aide est accordée aux agriculteurs respectant les exigences minimales prévues à l'article 10, paragraphe 1, répondant aux critères tel que défini dans leur Etat selon les critères définis à l'article suivant,</p>
<p>4. Les États membres veillent à ce qu'aucun paiement ne soit effectué aux agriculteurs pour lesquels il est établi qu'à compter de la date de publication de la proposition de la Commission relative au présent règlement, ils divisent leur exploitation dans le seul objectif de bénéficier du régime des petits exploitants agricoles. Cette disposition s'applique également aux agriculteurs dont les exploitations résultent de cette division.</p>	<p>4. Chaque Etat membre fixe les critères d'accès à l'"aide aux petites fermes" selon les modalités et conditions définies dans les actes délégués.</p>
	<p>5. Les paiements au titre de l'aide aux petites fermes s'ajoute aux paiements à octroyer conformément aux titres III et IV.</p>
	<p>6. Les Etats membres veillent à ce qu'aucun paiement ne soit effectué aux agriculteurs pour lesquels il est établi qu'à compter de la date de publication de la proposition de la Commission relative au présent règlement, ils divisent leur exploitation dans le seul objectif de bénéficier de l'aide aux petites fermes.</p>

Exposé des motifs (amendement de l'article 47)

Il faut aider spécifiquement les petites fermes car elles assurent la production, l'emploi, la préservation de l'environnement. Elles sont la base d'un tissu rural dense, d'une activité sociale et économique intense qui maintiennent et valorisent des produits régionaux sur l'ensemble des territoires insulaires. Le soutien aux petites fermes doit se faire par un soutien significatif à l'actif (s'ajoutant aux aides du 1^{er} pilier) et des mesures spécifiques, régionalisées, dans le cadre du « développement rural ».

Régime pour les petits exploitants**Amendement n° 9 au règlement des paiements directs
Article 48 - Participation**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p><i>Les agriculteurs souhaitant participer au régime des petits exploitants agricoles introduisent une demande le 15 octobre 2014 au plus tard.</i></p> <p><i>Les agriculteurs qui n'ont pas introduit de demande de participation au régime des petits exploitants agricoles pour le 15 octobre 2014, qui décident de se retirer dudit régime après cette date ou qui sont sélectionnés pour bénéficier d'un soutien au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° [...] [RDR] ne sont plus en droit de participer audit régime.</i></p>	<p>Les agriculteurs qui sont sélectionnés pour bénéficier d'un soutien au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° [...] [RDR] ne sont plus en droit de participer audit régime.</p>

Exposé des motifs (amendement de l'article 48)

Il faut aider spécifiquement les petites fermes car elles assurent la production, l'emploi, la préservation de l'environnement. Elles sont la base d'un tissu rural dense, d'une activité sociale et économique intense qui maintiennent et valorisent des produits régionaux sur l'ensemble des territoires insulaires. Le soutien aux petites fermes doit se faire par un soutien significatif à l'actif (s'ajoutant aux aides du 1^{er} pilier) et des mesures spécifiques, régionalisées, dans le cadre du « développement rural ».

Amendement n° 10 au règlement des paiements directs

Modifier éléments juridiques de la proposition, troisième paragraphe (page 7)

Proposition de règlement	Amendement
<p>Les propositions sont conformes au principe de subsidiarité. La PAC est une vraie politique commune: il s'agit d'un domaine de compétence partagée entre l'UE et les États membres qui est géré au niveau de l'UE et qui vise à préserver une agriculture durable et diversifiée dans l'ensemble de l'UE, à traiter d'importantes questions transfrontalières telles que le changement climatique et à renforcer la solidarité entre les États membres. Compte tenu de l'ampleur des défis à venir en matière de sécurité alimentaire, d'environnement et d'équilibre territorial, la PAC reste une politique d'importance stratégique pour garantir la réponse la plus efficace aux défis politiques et l'utilisation la plus efficace des ressources budgétaires. En outre, il est proposé de maintenir la structure actuelle des instruments en deux piliers, qui permet aux États membres de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour trouver des solutions adaptées à leurs spécificités locales et, également, cofinancer aussi le deuxième pilier. Le nouveau partenariat européen d'innovation et le nouvel ensemble d'instruments de gestion des risques sont aussi intégrés dans le deuxième pilier. Dans le même temps, la politique sera mieux alignée sur la stratégie Europe 2020 (y compris par l'établissement d'un cadre commun avec les autres fonds de l'UE) et un certain nombre d'améliorations et d'éléments de simplification seraient introduits. Enfin, l'examen réalisé dans le cadre de l'analyse d'impact fait clairement apparaître le coût de l'inaction en termes de conséquences économiques, environnementales et sociales négatives.</p>	<p>Les propositions sont conformes au principe de subsidiarité. La PAC est une vraie politique commune: il s'agit d'un domaine de compétence partagée entre l'UE et les États membres qui est géré au niveau de l'UE et qui vise à préserver une agriculture durable et diversifiée dans l'ensemble de l'UE, à traiter d'importantes questions transfrontalières telles que le changement climatique et à renforcer la solidarité entre les États membres. Compte tenu de l'ampleur des défis à venir en matière de sécurité alimentaire, d'environnement et d'équilibre territorial, la PAC reste une politique d'importance stratégique pour garantir la réponse la plus efficace aux défis politiques et l'utilisation la plus efficace des ressources budgétaires. En outre, il est proposé de maintenir la structure actuelle des instruments en deux piliers, qui permet aux États membres de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour trouver des solutions adaptées à leurs spécificités locales et, également, cofinancer aussi le deuxième pilier. Le nouvel ensemble d'instruments de gestion des risques est intégré dans l'OCM unique, tandis que le nouveau partenariat européen d'innovation est intégré dans le deuxième pilier. Dans le même temps, la politique sera mieux alignée sur la stratégie Europe 2020 (y compris par l'établissement d'un cadre commun avec les autres fonds de l'UE) et un certain nombre d'améliorations et d'éléments de simplification seraient introduits. Enfin, l'examen réalisé dans le cadre de l'analyse d'impact fait clairement apparaître le coût de l'inaction en termes de conséquences économiques, environnementales et sociales négatives.</p>

Exposé des motifs

Ce type de mesures répond à un réel besoin des agriculteurs ; cet amendement reprend la proposition de l'ARF qui considère qu'il s'agit de mesures de marché devant être réintégrées au sein du premier pilier de la PAC, dans le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»).

B. DEVELOPPEMENT RURAL

Insularité

Amendement n° 1 au règlement de développement rural

Modifier considérants (32) et (33) (p. 20 et 21)

Proposition de règlement	Amendement
<p>(32) Les paiements destinés aux agriculteurs dans des zones de montagne ou dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques devraient contribuer, en encourageant la poursuite de l'exploitation des terres agricoles, à la préservation du paysage rural ainsi qu'à la sauvegarde et à la promotion de systèmes agricoles durables. Afin de garantir l'efficacité de cette aide, les paiements devraient indemniser les agriculteurs pour les pertes de revenus et les coûts supplémentaires liés au handicap de la zone concernée.</p> <p>(33) En vue de garantir une utilisation efficace des fonds de l'Union et l'égalité de traitement pour les agriculteurs dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu de définir, selon des critères objectifs, les zones de montagne et les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques. Dans le cas des zones soumises à des contraintes naturelles, il devrait s'agir de critères biophysiques s'appuyant sur des preuves scientifiques solides. Des dispositions transitoires devraient être adoptées en vue de faciliter la suppression progressive des paiements dans les zones qui, du fait de l'application de ces critères, ne seront plus considérées comme zones soumises à des contraintes naturelles.</p>	<p>(32) Les paiements destinés aux agriculteurs dans des zones de montagne, les zones insulaires ou dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques devraient contribuer, en encourageant la poursuite de l'exploitation des terres agricoles, à la préservation du paysage rural ainsi qu'à la sauvegarde et à la promotion de systèmes agricoles durables. Afin de garantir l'efficacité de cette aide, les paiements devraient indemniser les agriculteurs pour les pertes de revenus et les coûts supplémentaires liés au handicap de la zone concernée.</p> <p>(33) En vue de garantir une utilisation efficace des fonds de l'Union et l'égalité de traitement pour les agriculteurs dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu de définir, selon des critères objectifs, les zones de montagne, les zones insulaires et les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques. Dans le cas des zones soumises à des contraintes naturelles, il devrait s'agir de critères biophysiques s'appuyant sur des preuves scientifiques solides. Des dispositions transitoires devraient être adoptées en vue de faciliter la suppression progressive des paiements dans les zones qui, du fait de l'application de ces critères, ne seront plus considérées comme zones soumises à des contraintes naturelles.</p>

Exposé des motifs

Il est proposé d'inclure les territoires insulaires qui, comme les zones de montagnes, sont mentionnés à l'article 174 du Traité comme territoires devant faire l'objet d'une attention particulière pour assurer la cohésion territoriale.

Sous-programmes Thématiques**Amendement n° 2 au règlement de développement rural
Article 8**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;">Article 8 Sous-programmes thématiques</p> <p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne :</p> <p>[...]</p> <p>3. Les taux d'aide prévus à l'annexe I peuvent être augmentés de 10 points de pourcentage dans le cas des opérations bénéficiant d'un soutien au titre des sous-programmes thématiques concernant les petites exploitations et les circuits d'approvisionnement courts. Dans le cas des jeunes agriculteurs et des zones de montagne, le taux maximum de l'aide peut être augmenté conformément à l'annexe I. Toutefois, le taux d'aide combiné maximum ne doit pas dépasser 90 %.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8 Sous-programmes thématiques</p> <p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne :</p> <p>[...]</p> <p>(e) territoires insulaires</p> <p>(f) agriculteurs irrigants en zone méditerranéenne.</p> <p>[...]</p> <p>3. Les taux d'aide prévus à l'annexe I peuvent être augmentés de 10 points de pourcentage dans le cas des opérations bénéficiant d'un soutien au titre des sous-programmes thématiques concernant les petites exploitations, les circuits d'approvisionnement courts et les agriculteurs irrigants en zone méditerranéenne. Dans le cas des jeunes agriculteurs, et des zones de montagne, et des zones insulaires le taux maximum de l'aide peut être augmenté conformément à l'annexe I. Toutefois, le taux d'aide combiné maximum ne doit pas dépasser 90 %.</p>

Exposé des motifs (amendements des articles 8, 18 (irrigation), annexe III)

Il est proposé d'inclure les territoires insulaires qui, comme les zones de montagnes, sont mentionnés à l'article 174 du Traité comme territoires devant faire l'objet d'une attention particulière pour assurer la cohésion territoriale.

Face à la répartition très inégale de la ressource en eau, dans le temps et dans l'espace, les aménagements de transfert d'eau et, plus tard, de stockage et de sécurisation ont été de véritables catalyseurs du développement économique et démographique des régions méditerranéennes.

Face à une forte concurrence internationale, l'accès à la ressource en eau est un enjeu fort pour la compétitivité et la réactivité des exploitations fruitières, maraîchères et viticoles et permet également d'accroître l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage. Il s'agit donc une condition nécessaire pour la diversification et l'adaptabilité des systèmes de production. Enfin, en sécurisant une partie de l'alimentation fourragère des animaux, les prairies irriguées contribuent au maintien d'exploitations d'élevage qui entretiennent l'espace par le pâturage dans des zones difficiles.

En outre, il est probable avec le changement climatique que la Corse soit victime de sécheresses de plus en plus fréquentes. **Dans de telles conditions, un accès sécurisé à la ressource en eau devient absolument nécessaire au maintien de l'agriculture dans l'île.**

Promotion des produits sous signe de qualité**Amendement n° 3 au règlement de développement rural
Article 17 point 2 (ajout de paragraphe)**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
	<p>2. ter (nouveau)</p> <p>Une aide est possible pour les activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de systèmes de qualité alimentaire et agricole (art. 17.1.a et 17.1.b).</p> <p>Les bénéficiaires sont toute organisation, quelle qu'en soit la forme juridique, regroupant ou représentant les opérateurs qui participent activement à un système de qualité alimentaire et agricole. Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentant un ou plusieurs produits et/ou secteurs sont éligibles tout comme les associations régionales de promotion des produits de qualité alimentaire et agricole.</p> <p>Les activités de promotion comprennent en particulier la participation à des foires et expositions, et/ou leur organisation, des actions similaires de relations publiques, ainsi que la publicité par l'intermédiaire des différents moyens de communication ou sur les points de vente.</p> <p>Le message principal doit souligner les spécificités ou les avantages des produits concernés, à savoir notamment la qualité, les méthodes de production spécifiques et les normes élevées en matière de bien-être des animaux et de respect de l'environnement qui sont liés au régime de qualité alimentaire en question</p> <p>Des opérations collectives peuvent être réalisées par plusieurs associations de producteurs, réunis ou non en une association, ou représentées par une organisation professionnelle et/ou interprofessionnelle ou par une association régionale de promotion. Dans ce cas, l'origine régionale des produits peut être indiquée sans qu'elle</p>

	<p>n'occupe un rang plus important que le message principal.</p> <p>Une procédure doit permettre de s'assurer que les actions bénéficiant d'un soutien dans le cadre du développement rural ne sont pas des actions également soutenues au titre du règlement (CE) no 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.</p>
--	--

Exposé des motifs (reprise in extenso du texte de l'ARF)

L'ARF défend une agriculture de qualité et souhaite ainsi réintroduire la promotion des produits sous signe de qualité dans le règlement FEADER. Il s'agit donc d'ajouter une aide aux activités d'information et de promotion des systèmes de qualité alimentaire et agricole pour les organisations de producteurs ou représentants les producteurs (équivalente à la mesure 133 du FEADER 2007-2013 avec des modifications)

En effet, nul ne connaît aujourd'hui les conclusions de la consultation sur le livre vert promotion des produits agricoles engagée en août 2011 et leurs éventuelles traductions législatives. Dans cette attente, une mesure sur la promotion des produits de qualité devrait rester inscrite dans les projets de règlement de la PAC 2014-2020.

Un équivalent à l'actuelle mesure 133 du FEADER devrait être inscrit avec les améliorations suivantes :

- Pas de couplage avec l'article 17 (actuellement, la mesure 133 du FEADER et couplée à la mesure 132 du FEADER)
- Pour les produits alimentaires mais aussi agricoles (cas des céréales bio par exemple)
- Possibilité de promotion des produits en période transitoire c'est-à-dire dans la phase de transmission des dossiers à Bruxelles par l'Etat membre
- Possibilité d'une communication collective avec notamment plusieurs produits de qualité regroupés au niveau régional ; mise en avant de la région d'origine.

Taux d'aides publiques autorisés de 80 % (contre 70 % pour l'actuelle mesure 133 du FEADER)

Thématique Irrigation**Amendement n° 4 au règlement de développement rural
Article 18**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;">Article 18 Investissements physiques</p> <p>1. « Un soutien au titre de cette mesure couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui : »</p> <p>c) concernent les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie et la gestion de l'eau »</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 Investissements physiques</p> <p>1. « Un soutien au titre de cette mesure couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui : »</p> <p>c) concernent les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole, y compris l'accès aux surfaces agricoles et boisées, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie et ainsi que l'accès à l'eau et la gestion de l'eau »</p> <p>[...]</p> <p>e) répondent aux objectifs de l'article 8, paragraphe 1, alinéa (e)</p>

Exposé des motifs (amendements des articles 8, 18, annexe III)

Cet amendement fait suite à l'amendement l'article 8, et permet son application.

Cf. Amendement n° 2 partie irrigation

Ingénierie financière**Amendement n° 5 au règlement de développement rural****Article 18**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
	<p>Ajouter point 6</p> <p>Pour les entreprises visées au paragraphe 1, point b), un soutien peut être apporté à la constitution du capital, au renforcement des fonds propres ou quasi fonds propres et à la sécurisation financière des entreprises. Ce soutien doit être apporté via des instruments financiers autres que des subventions et, conformément au [Règlement CSC], de manière à contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité et sur la base d'une évaluation ex ante ayant fait état de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et de besoins d'investissements.</p>

Exposé des motifs

Le règlement commun aux fonds relevant du CSC ouvre la possibilité de mettre en œuvre des soutiens via des instruments financiers autres que les subventions, à certaines conditions (contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité et sur la base d'une évaluation ex ante ayant fait état de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et de besoins d'investissements. Le projet de règlement FEADER fait toutefois référence à des destinations précises du soutien aux entreprises de transformation : investissements matériels et immatériels.

Il importe de ne pas limiter, par le champ du règlement FEADER, le type d'instruments financiers rendus possible par le règlement commun de d'autant plus que sur l'actuelle programmation 2007-2013, la Collectivité Territoriale de Corse a fait le choix d'ouvrir la possibilité de recourir à de tels instruments sur le Programme de développement rural de la Corse.

Systemes agroforestiers**Amendement n° 6 au règlement de développement rural
Article 24**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;"><i>Article 24</i> <i>Mise en place de systèmes agroforestiers</i></p> <p>1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point b), est accordée aux propriétaires et locataires fonciers privés, aux municipalités et à leurs associations et concerne les coûts de mise en place et une prime annuelle par hectare destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant une période maximale de trois ans.</p> <p>2. On entend par «systèmes agroforestiers», les systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture extensive sur les mêmes terres. Le nombre maximum d'arbres plantés par hectare est déterminé par les États membres, compte tenu des conditions pédoclimatiques locales, des espèces forestières et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres.</p> <p>3. Le soutien est limité au taux d'aide maximum fixé à l'annexe I.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 24</i> <i>Mise en place de systèmes agroforestiers</i></p> <p>1. L'aide au titre de l'article 22, paragraphe 1, point b), est accordée aux propriétaires et locataires fonciers privés et à leurs associations, aux municipalités et à leurs associations et concerne les coûts de mise en place et une prime annuelle par hectare destinée à couvrir les coûts d'entretien pendant une période maximale de trois cinq ans.</p> <p>2. On entend par «systèmes agroforestiers», les systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture extensive sur les mêmes terres. Le nombre maximum d'arbres plantés par hectare est déterminé par les États membres et le cas échéant les régions, compte tenu des conditions pédoclimatiques locales, des espèces forestières et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres.</p> <p>3. Le soutien est limité au taux d'aide maximum fixé à l'annexe I.</p>

Exposé des motifs

Ce dispositif démontre que le système agro-sylvo-pastoral insulaire peut et doit être reconnu. Les amendements proposés permettraient de prendre en compte durablement (proposition d'une durée de cinq ans) de nombreux effets positifs pour le territoire insulaire en termes notamment de productions de qualité, à forte typicité, de développement de la filière bois mais également favorisant la préservation des espaces, de la biodiversité et favorisant la lutte contre les incendies.

Paiements en faveur des zones à contraintes naturelles (ZCN)**Amendement n° 7 au règlement de développement rural
Article 32**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;"><i>Article 32</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques</i></p> <p>1. Les paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et d'autres zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques sont accordés annuellement par hectare de SAU, afin d'indemniser les agriculteurs des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 32</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques</i></p> <p>1. Les paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne, les zones insulaires et d'autres zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques sont accordés annuellement par hectare de SAU, afin d'indemniser les agriculteurs des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée.</p>

Exposé des motifs (article 32)

Il est proposé d'inclure les territoires insulaires qui, comme les zones de montagnes, sont mentionnés à l'article 174 du Traité comme territoires devant faire l'objet d'une attention particulière pour assurer la cohésion territoriale.

Paiements en faveur des zones à contraintes naturelles (ZCN) : risque d'exclusion**Amendement n° 8 au règlement de développement rural
Article 33**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;">Article 33 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques</p> <p>1. Les États membres, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, désignent les zones pouvant bénéficier des paiements prévus à l'article 32, dans les catégories suivantes:</p> <p>(a) les zones de montagne;</p> <p>(b) les zones autres que les zones de montagne, qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes et</p> <p>(c) les autres zones soumises à des contraintes particulières,</p> <p>2. Afin de bénéficier des paiements au titre de l'article 32, les zones de montagne doivent être caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement sensible des coûts de production en raison de :</p> <p>(a) l'existence de conditions climatiques très difficiles en raison de l'altitude, se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;</p> <p>(b) la présence, à une altitude moindre, de fortes pentes dans la majeure partie du territoire concerné, telles que la mécanisation n'est pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux, ou la combinaison de ces deux facteurs, lorsque l'importance de la contrainte résultant de chacun d'elles</p>	<p style="text-align: center;">Article 33 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques</p> <p>1. Les États membres, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, désignent les zones pouvant bénéficier des paiements prévus à l'article 32, dans les catégories suivantes:</p> <p>(a) les zones de montagne;</p> <p>(b) les zones insulaires</p> <p>(b) les zones autres que les zones de montagne, qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes et</p> <p>(c) les autres zones soumises à des contraintes particulières,</p> <p>2. Afin de bénéficier des paiements au titre de l'article 32, les zones de montagne et les zones insulaires doivent être caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement sensible des coûts de production en raison de :</p> <p>(a) l'existence de conditions climatiques très difficiles en raison de l'altitude, se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;</p> <p>(b) du cumul d'au moins deux des handicaps permanents tels que définis dans l'article 174 du TUE</p> <p>(b) la présence, à une altitude moindre, de fortes pentes dans la majeure partie du territoire concerné, telles que la mécanisation n'est pas possible ou</p>

<p>pris séparément est moins accentuée, à condition que de cette combinaison résulte une contrainte équivalente.</p> <p>Les zones situées au nord du 62e parallèle et certaines zones adjacentes sont assimilées aux zones de montagnes.</p> <p>3) «Afin de bénéficier des paiements au titre de l'article 32, les zones autres que les zones de montagne, sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 66 % de la SAU remplit au moins l'un des critères énumérés à l'Annexe II, à la valeur seuil indiquée. Le respect de cette condition est assuré au niveau approprié des unités administratives locales (« UAL de niveau 2 »).</p> <p>Lorsqu'ils délimitent les zones concernées par le présent paragraphe, les États membres procèdent à un exercice d'affinement basé sur des critères objectifs, afin d'exclure les zones dans lesquelles des contraintes naturelles importantes, au sens du premier alinéa, ont été documentées, mais ont été surmontées par des investissements ou par l'activité économique».</p>	<p>nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux, ou la combinaison de ces deux facteurs, lorsque l'importance de la contrainte résultant de chacun d'elles pris séparément est moins accentuée, à condition que de cette combinaison résulte une contrainte équivalente.</p> <p>Les zones situées au nord du 62e parallèle et certaines zones adjacentes sont assimilées aux zones de montagnes.</p> <p>3) «Afin de bénéficier des paiements au titre de l'article 32, les zones autres que les zones de montagne, sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 66 % de la SAU remplit au moins l'un des critères énumérés à l'Annexe II, à la valeur seuil indiquée. Le respect de cette condition est assuré au niveau approprié des unités administratives locales (« UAL de niveau 2 »).</p> <p>Lorsqu'ils délimitent les zones concernées par le présent paragraphe, les États membres procèdent à un exercice d'affinement basé sur des critères objectifs, afin d'exclure les zones dans lesquelles des contraintes naturelles importantes, au sens du premier alinéa, ont été attestées, mais ont été surmontées de façon pérenne par des investissements ou par l'activité économique ».</p>
---	--

Exposé des motifs (article 33)

Il est proposé d'inclure les territoires insulaires qui, comme les zones de montagnes, sont mentionnés à l'article 174 du Traité comme territoires devant faire l'objet d'une attention particulière pour assurer la cohésion territoriale.

Dans les zones à contraintes naturelles, les investissements à réaliser en vue de les surmonter, engendrent des coûts de production supplémentaires. **Le maintien d'une agriculture pérenne nécessite la prise en compte de ces coûts**, qui ne sont pas nécessairement couverts par le gain de productivité permis par les investissements.

Par exemple, dans certaines zones visées par l'article 33, l'irrigation permet la sécurisation de l'agriculture, son développement (diversification et adaptation aux fluctuations du marché, amélioration des rendements ou de la qualité, ...), mais le surcoût engendré par l'irrigation reste lourd à porter (coût du service de l'eau, investissements à la parcelle, maintenance des ouvrages, main-d'œuvre liée à l'irrigation, etc.).

Ces contraintes doivent être prises en compte lors des délimitations des zones dans les États membres.

Instruments de gestion des risques : retour à l'OCM unique**Amendement n° 9 au règlement de développement rural
Articles 37 à 39**

Supprimer article 37

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p>Article 37 Gestion des risques 1. L'aide au titre de la présente mesure couvre : (a) les participations financières, versées directement aux producteurs, pour le paiement des primes d'assurance portant sur les cultures, les animaux et les végétaux couvrant les pertes économiques causées par des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou végétales ou des infestations parasitaires ; (b) les participations financières aux fonds de mutualisation en vue du paiement de compensations financières aux agriculteurs pour les pertes économiques découlant d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental ; (c) un instrument de stabilisation des revenus, sous la forme de participations financières à des fonds de mutualisation, fournissant une compensation aux agriculteurs qui subissent une forte baisse de leurs revenus.</p> <p>2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par «fonds de mutualisation», un système agréé par l'État membre conformément à sa législation nationale et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités lorsqu'ils subissent des pertes économiques découlant d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental ou lorsqu'ils enregistrent une baisse sensible de leurs revenus.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que toute surcompensation résultant de la</p>	<p>supprimé</p>

combinaison de cette mesure et d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou des régimes d'assurance privés soit évitée. L'aide directe au revenu perçue au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation 33 (ci-après dénommé «FEM») est également prise en considération lors de l'estimation des niveaux de revenu des agriculteurs.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 90, en ce qui concerne la durée minimale et maximale des prêts commerciaux aux fonds de mutualisation visés à l'article 39, paragraphe 3, point b), et à l'article 40, paragraphe 4.

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p>Article 38 Assurance cultures, animaux et végétaux</p> <p><i>1. L'aide au titre de l'article 37, paragraphe 1, point a), ne peut être octroyée que pour les contrats d'assurance qui couvrent les pertes causées par un phénomène climatique défavorable, par une maladie animale ou végétale, par une infestation parasitaire ou par une mesure adoptée conformément à la directive 2000/29/CE pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire détruisant plus de 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.</i></p> <p><i>2. Le phénomène climatique défavorable ou le foyer de maladie animale ou végétale ou l'infestation parasitaire doivent être officiellement reconnus par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Les États membres peuvent,</i></p>	<p>supprimé</p>

<p>le cas échéant, établir à l'avance des critères sur la base desquels cette reconnaissance officielle est réputée effective.</p> <p>3. Les prestations d'assurance ne peuvent pas compenser plus que le coût total du remplacement des pertes visées à l'article 37, paragraphe 1, point a), ni comporter des exigences ou des spécifications quant au type ou à la quantité de la production future. Les États membres peuvent limiter le montant de la prime admissible au bénéfice de l'aide en imposant des plafonds appropriés.</p> <p>4. Le soutien est limité au taux maximum fixé à l'annexe I.</p>	
--	--

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p>Article 39 Fonds de mutualisation en cas de maladies animales et végétales ou d'incidents environnementaux</p> <p>1. Pour pouvoir bénéficier d'une aide, le fonds de mutualisation concerné : (a) est agréé par l'autorité compétente conformément à la législation nationale; (b) conduit une politique transparente en matière de paiements au fonds et de retraits du fonds ; (c) a des règles claires en matière de responsabilités pour des dettes éventuelles.</p> <p>2. Les États membres définissent les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation, notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités aux agriculteurs en cas de crise, ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles.</p> <p>3. Les participations financières visées à l'article 37, paragraphe 1, point b), ne peuvent concerner que : (a) les coûts administratifs liés à l'établissement du fonds de</p>	<p>supprimé</p>

mutualisation, répartis sur une période maximale de trois ans et de manière dégressive ;

(b) les montants prélevés sur le fonds de mutualisation pour payer les indemnités octroyées aux agriculteurs. En outre, la contribution financière peut porter sur les intérêts afférents aux emprunts commerciaux contractés par le fonds de mutualisation aux fins du paiement de l'indemnité financière aux agriculteurs en cas de crise.

Aucune participation de fonds publics n'est accordée au capital social initial.

4. En ce qui concerne les maladies animales, une compensation financière ne peut être octroyée au titre de l'article 37, paragraphe 1, point b) que pour les maladies figurant sur la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale et/ou à l'annexe de la décision 90/424/CEE.

5. Le soutien est limité au taux d'aide maximum fixé à l'annexe I.

Les États membres peuvent limiter les coûts admissibles au bénéfice de l'aide en appliquant :

(a) des plafonds par fonds ;

(b) des plafonds unitaires appropriés.

Exposé des motifs

Ce type de mesures répond à un réel besoin des agriculteurs ; La Corse à l'instar de l'ARF considère qu'il s'agit de mesures de marché devant être réintégrées au sein du premier pilier de la PAC dans le règlement, portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») .

Ressources et Répartition

Amendement n° 10 au règlement de développement rural Article 64 point 4

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p>La Commission procède, au moyen d'un acte d'exécution, à une ventilation annuelle par Etat membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2 et compte tenu du transfert de ressources visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n°PD/2012. Aux fins de la ventilation annuelle, la Commission prend en considération :</p> <ul style="list-style-type: none">) des critères objectifs liés à la réalisation des objectifs visés à l'article 4 et) des performances passées 	<p>La Commission procède, au moyen d'un acte d'exécution, à une ventilation annuelle par Etat membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2 et compte tenu du transfert de ressources visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n°PD/2012. Aux fins de la ventilation annuelle, la Commission prend en considération :</p> <ul style="list-style-type: none">) des critères objectifs liés à la réalisation des objectifs visés à l'article 4 et) des performances passées et) de l'existence sur le territoire de l'Etat Membre de zones insulaires

Exposé des motifs

Il est proposé de prendre en considération les territoires insulaires qui sont mentionnés à l'article 174 du Traité comme territoires devant faire l'objet d'une attention particulière pour assurer la cohésion territoriale.

Ingénierie financière**Amendement n° 11 au règlement de développement rural
Article 67 paragraphe 5 (nouveau)**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
	<p>5. Conformément au Titre IV « Instruments financiers » du règlement (UE) n° [CSC/2012], la participation du Feader peut prendre une forme autre que la forme d'aide directe non remboursable. Le recours à l'ingénierie financière devrait notamment permettre le renforcement des fonds propres des entreprises agricoles.</p>

Exposé des motifs

Conformément aux propositions énoncées par la Commission européenne au Titre IV « Instruments financiers » du Cadre Stratégique Commun règlement (UE) n° [CSC/2012] ; Il s'agit ici de répondre à un besoin clairement identifié des entreprises agricoles afin de permettre un renforcement de leurs fonds propres.

Ingénierie financière (dépenses admissibles)**Amendement n° 12 au règlement de développement rural
Article 68 point 5 (nouveau) - dépenses admissibles**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
	<p>point 5 (nouveau)</p> <p><i>Pour les entreprises visées à l'article 18, paragraphe 1, point b), et à l'article 20, paragraphe 1, point a) ii), et à l'article 27, paragraphe 1, un soutien peut être apporté la constitution du capital, au renforcement des fonds propres ou quasi fonds propres et à la sécurisation financière des entreprises. Ce soutien doit être apporté via des instruments financiers autres que des subventions et, conformément au [Règlement CSC], de manière à contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité et sur la base d'une évaluation ex ante ayant fait état de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et de besoins d'investissements.</i></p> <p><i>Ces instruments financiers prendront la forme de garanties, de portage du risque financier, de participation dans les entreprises, de prêts, d'obligations, d'investissement en capital ou de fonds.</i></p>

Exposé des motifs

En cohérence avec les amendements précédents

Montants et taux de soutiens : Insularité**Amendement n° 13 au règlement de développement rural
Modifications des taux de soutien de l'annexe I****ANNEXE I
Montants et taux de soutien**

Article	Objet	Montant maximal en EUR ou taux	
(...)	(...)	(...)	(...)
Art. 18, par.3	Investissements physiques	50 %	<u>Secteur agricole</u> du montant des investissements admissibles dans les régions moins développées
		75 %	du montant des investissements admissibles dans les régions ultrapériphériques
		65 %	du montant des investissements admissibles dans les îles mineures de la mer Egée
		60 %	du montant des investissements admissibles dans les autres régions insulaires
		40 %	du montant des investissements admissibles dans les autres régions Les taux ci-dessus peuvent être majorés de 20 %, pour autant que le soutien combiné ne représente pas plus de 90 % pour : l'installation des jeunes agriculteurs les placements collectifs et les projets intégrés les zones soumises à des contraintes naturelles telles que celles visée à l'article 33 les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI
		50 %	<u>Transformation et commercialisation des produits visés à l'annexe I</u> du montant des investissements admissibles dans les régions moins développées

		75 %	du montant des investissements admissibles dans les régions ultrapériphériques
		65 %	du montant des investissements admissibles dans les îles mineures de la mer Egée
		60 %	du montant des investissements admissibles dans les autres régions insulaires
		40 %	du montant des investissements admissibles dans les autres régions
			Les taux ci-dessus peuvent être majorés de 20 %, pour autant que le soutien combiné ne représente pas plus de 90 % pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI
Art. 19, par. 5	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place de préventions appropriées	80 %	du montant des coûts d'investissements admissibles pour les opérations de prévention menées par des agriculteurs individuels.
		90 %	du montant des coûts d'investissements admissibles pour les opérations de prévention menées par des agriculteurs individuels dans les zones insulaires.
(...)	(...)	(...)	(...)
Art. 24, par. 3	Mise en place de systèmes agroforestiers	80 %	<u>du montant des investissements admissibles pour la mise en place de systèmes agroforestiers</u>
		90 %	<u>du montant des investissements admissibles pour la mise en place de systèmes agroforestiers dans les zones insulaires.</u>
Art. 27, par.5	Investissements dans les nouvelles techniques forestières et dans la transformation et	50 %	du montant des investissements admissibles dans les régions moins développées

	la commercialisation des produits forestiers	75 % 65 % 60 % 40 %	du montant des investissements admissibles dans les régions ultrapériphériques du montant des investissements admissibles dans les îles mineures de la mer Egée du montant des investissements admissibles dans les autres régions insulaires du montant des investissements admissibles dans les autres régions
(...)	(...)	(...)	(...)
Art. 29, par. 8	Agroenvironnement	600 (*) 900 (*) 450 (*) 200 (*)	Par hectare et par an pour les cultures annuelles Par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées Par hectare et par an pour les autres utilisations des terres Par unité de gros bétail (« UGB ») par an pour les races locales menacées d'être perdues par les agriculteurs L'ensemble de ces paiements est majoré de 20 % pour les exploitations situées en zones insulaires.
Art. 30, par. 8	Agriculture biologique	600 (*) 900 (*) 450(*)	Par hectare et par an pour les cultures annuelles Par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées Par hectare et par an pour les autres utilisations des terres L'ensemble de ces paiements est majoré de 20% pour les exploitations situées en zones insulaires.
(...)	(...)	(...)	(...)

Art. 32, par. 3	Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	25 250 (*) 300 (*)	Au minimum par hectare et par an Au maximum par hectare et par an Au maximum par hectare et par an dans les zones de montagne et les zones insulaires définies à l'art 33, par. 2
(...)	(...)	(...)	(...)
Art.38, par.5	Assurance cultures, animaux et végétaux	65 %	de la prime d'assurance à payer
Art.39, par.5	Fonds de mutualisation pour les maladies animales et végétales et les incidents environnementaux	65 %	des coûts admissibles
Art.40, par.5	Instrument de stabilisation des revenus	65 %	des coûts admissibles

(*) Ces montants peuvent être augmentés dans des cas exceptionnels compte tenu de circonstances spécifiques à justifier dans les programmes de développement rural.

Exposé des motifs

Il est proposé d'inclure les territoires insulaires qui, comme les zones de montagnes, sont mentionnés à l'article 174 du Traité comme territoires devant faire l'objet d'une attention particulière pour assurer la cohésion territoriale. Il est donc proposé de modifier en conséquence les montants et taux de soutiens de l'Annexe I.

Critères biophysiques/ zones à contraintes naturelles : Insularité**Amendement n° 14 au règlement de développement rural
Modifications de l'Annexe II**

Modifier ANNEXE II « Critères biophysiques pour la délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles » pour ajouter deux critères supplémentaires

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé							
CRITERES : 1. CLIMAT 2. CLIMAT ET SOL 3. SOLS 4. RELIEF	<i>Ajouter un critère supplémentaire pour prendre en compte : - zones insulaires</i> Proposition : <table border="1" data-bbox="810 741 1362 1034"> <thead> <tr> <th data-bbox="810 741 1072 779">CRITERES</th> <th data-bbox="1077 741 1362 779">SEUIL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="810 779 1072 891">Cas des territoires insulaires</td> <td data-bbox="1077 779 1362 891"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="810 891 1072 1034">Toutes exploitations situées sur une île</td> <td data-bbox="1077 891 1362 1034">Aucun</td> </tr> </tbody> </table>		CRITERES	SEUIL	Cas des territoires insulaires		Toutes exploitations situées sur une île	Aucun
CRITERES	SEUIL							
Cas des territoires insulaires								
Toutes exploitations situées sur une île	Aucun							

Exposé des motifs

La Corse demande à la Commission que soient ajoutés à la liste des critères biophysiques définis à l'annexe II un critère permettant de prendre en compte les handicaps des zones insulaires (cf. exposé des motifs amendement proposé à l'article 8)

Sous-programmes thématiques : Insularité**Amendement n° 15 au règlement de développement rural
Modifications de l'Annexe III****Modifier ANNEXE III « Mesures et opérations d'un intérêt particulier pour les sous-programmes thématiques visés à l'article 8 »**

Texte proposé par la Commission	Amendement proposé
<p style="text-align: center;">ANNEXE III</p> <p>Liste indicative des mesures et opérations d'un intérêt particulier pour les sous-programmes thématiques visés à l'article 8</p> <p style="text-align: center;"><u>Jeunes agriculteurs :</u></p> <p>Aide à l'installation des jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole</p> <p>Investissements physiques</p> <p>Transfert de connaissances et actions d'information</p> <p>Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation</p> <p>Coopération</p> <p>Investissements dans des activités non agricoles</p> <p style="text-align: center;"><u>Petites exploitations :</u></p> <p>Aides au démarrage pour le développement des petites exploitations</p> <p>Investissements physiques</p> <p>Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires</p> <p>Transfert de connaissances et actions d'information</p> <p>Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE III</p> <p>Liste indicative des mesures et opérations d'un intérêt particulier pour les sous-programmes thématiques visés à l'article 8</p> <p style="text-align: center;"><u>Jeunes agriculteurs :</u></p> <p>Aide à l'installation des jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole</p> <p>Investissements physiques</p> <p>Transfert de connaissances et actions d'information</p> <p>Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation</p> <p>Coopération</p> <p>Investissements dans des activités non agricoles</p> <p style="text-align: center;"><u>Petites exploitations :</u></p> <p>Aides au démarrage pour le développement des petites exploitations</p> <p>Investissements physiques</p> <p>Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires</p> <p>Transfert de connaissances et actions d'information</p> <p>Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de</p>

remplacement sur l'exploitation	remplacement sur l'exploitation
Coopération	Coopération
Investissements dans des activités non agricoles	Investissements dans des activités non agricoles
Mise en place de groupements de producteurs	Mise en place de groupements de producteurs
Leader	Leader
<u>Zones de montagne :</u>	<u>Zones de montagne :</u>
- Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	- Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques
- Opérations agroenvironnementales	- Opérations agroenvironnementales
- Coopération	- Coopération
- Investissements physiques	- Investissements physiques
- Développement des exploitations et des entreprises dans les zones rurales	- Développement des exploitations et des entreprises dans les zones rurales
- Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	- Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Mise en place de systèmes agroforestiers	- Mise en place de systèmes agroforestiers
Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
Transfert de connaissances et actions d'information	Transfert de connaissances et actions d'information
Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
Mise en place de groupements de producteurs	Mise en place de groupements de producteurs
Leader	Leader
<u>Circuits d'approvisionnement courts</u>	<u>Circuits d'approvisionnement courts</u>
Coopération	Coopération

<p>Mise en place de groupements de producteurs</p> <p>Leader</p> <p>Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires</p> <p>Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales</p> <p>Investissements physiques</p> <p>Transfert de connaissances et actions d'information</p> <p>Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation</p>	<p>Mise en place de groupements de producteurs</p> <p>Leader</p> <p>Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires</p> <p>Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales</p> <p>Investissements physiques</p> <p>Transfert de connaissances et actions d'information</p> <p>Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation</p> <p style="text-align: center;"><u>Zones insulaires :</u></p> <p>Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques</p> <p>Opérations agroenvironnementales</p> <p>Agriculture biologique</p> <p>Coopération</p> <p>Investissements physiques</p> <p>Opérations foncières d'intérêt collectif</p> <p>Développement des exploitations et des entreprises dans les zones rurales</p> <p>Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires</p> <p>Mise en place de systèmes agroforestiers</p> <p>Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales</p> <p>Transfert de connaissances et actions d'information</p>
---	---

	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation Mise en place de groupements de producteurs Leader
--	---

Exposé des motifs

Il est proposé d'inclure les territoires insulaires qui, comme les zones de montagnes, sont mentionnés à l'article 174 du Traité comme territoires devant faire l'objet d'une attention particulière pour assurer la cohésion territoriale. Il est donc proposé de modifier en conséquence la liste indicative des thématiques de l'Annexe III pouvant faire l'objet d'un sous-programme au sens de l'article 8.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONTRIBUTION DE LA CORSE SUR LES PROJETS
DE REGLEMENTS RELATIFS A LA FUTURE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE
2014-2020

SEANCE DU

L'An deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IV^{ème} partie,

CONSIDERANT les projets de règlements sur la future Politique Agricole Commune et la politique de Cohésion rendus publics par la Commission Européenne les 12 et 6 octobre 2011,

CONSIDERANT le rôle déjà dévolu à la Collectivité Territoriale de Corse en matière de gestion et de paiement des aides européennes dans le secteur agricole,

CONSIDERANT les réponses et avis formulés par les professionnels et organismes représentants le monde agricole et rural insulaires et plus largement les citoyens de l'île,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la contribution de la Corse aux projets de règlements européens relatifs à la Politique Agricole Commune 2014-2020.

ARTICLE 2 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse , au travers de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse, pour négocier et défendre par tous les moyens appropriés cette contribution auprès des instances nationales et européennes.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI